



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2020-146

En Scènes

**OBJET : REMBOURSEMENT DES BILLETS DE SPECTACLES ANNULES SUITE
AUX MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DE LA
LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID 19**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

VU le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié décidant la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19,

VU l'ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rembourser les spectateurs ayant acheté des billets de spectacles annulés sur la saison En Scènes 2019-2020 auprès d'Annonay Rhône Agglo suite aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19 impliquant la fermeture des salles de spectacles,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les modalités de remboursement des billets de spectacles annulés

Article 2 :

La présente décision est conclue pour définir les modalités de remboursement des billets de spectacles annulés.

Le remboursement des spectateurs sera effectué par mandat administratif sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Demande de remboursement originale signée précisant le spectacle et le montant
- Billet de spectacle original
- RIB

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 29/06/2020

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

